PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° PC/2024/E 361 du 25 mars 2024,
autorisant l'organisation d'un enduro carpe sur le plan d'eau de Pont à L'Age, dans les communes de Folles et de Laurière, du 27 juin au 30 juin 2024.

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-22 et R436-40 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 15 février 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° E 1411 du 1er décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric PEYRICHOU, Président de l'association de pêche sportive à la carpe nommée « Wild carpe 87 » de Bessines-Sur-Gartempe, en date du 23 février 2024 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de monsieur le président de la communauté de commune ELAN (Elan Limousin Avenir Nature) ;

Vu l'avis de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du président de l'association agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la commune de Folles ;

Vu l'avis du président de l'association agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la commune de Saint-Sulpice-Laurière ;

Considérant la demande de l'association de pêche sportive à la carpe nommée « Wild carpe 87 » de Bessines-Sur-Gartempe ;

Considérant l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche et de la communauté de communes ELAN propriétaire du site touristique du Pont à l'Age ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : **Bénéficiaire de l'autorisation.**

Le club de pêche « Wild carpe 87 » est autorisé à organiser un enduro carpe sur le plan d'eau de Pont à l'Age, sur les communes de Folles et de Laurière, du jeudi 27 juin 2024 à 10 heures, au dimanche 30 juin 2024 à 10 heures.

Les pêcheurs seront détenteurs d'une carte de pêche de l'année en cours et pourront pêcher au moyen de quatre lignes au plus.
La pêche se pratiquera selon les modes de pêches autorisés en 2ème catégorie.
De nuit, la présence des pêcheurs sera signalée à l'aide de sources lumineuses.

Les poissons capturés seront conservés le temps du contrôle par les commissaires, puis remis à l'eau vivants.

Article 2 : La présente autorisation est valable sur toute l'étendue du plan d'eau, durant 72 heures, nuit et jour.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit avoir reçu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 4 : Les abords du plan d'eau seront maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, les détritus de toute nature. Il est rigoureusement interdit de jeter, d'abandonner, de déposer sur les abords ainsi que dans le plan d'eau lui-même, les détritus et autres objets de toute nature. Les organisateurs sont tenus de veiller et de faire procéder à l'enlèvement et au recyclage de tous les déchets générés à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté réglementant l'usage des feux dans le département de la Haute-Vienne, il est rappelé qu'il est interdit de porter ou d'allumer un feu sur des terrains situés à l'intérieur et à moins de 200 m de bois, forêts, plantations, reboisements et landes, toutes l'année et dans l'ensemble du département.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

Article 7 : La présente autorisation peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Folles et de Saint-Sulpice-Laurière sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie de Folles et de Laurière par les soins du maire de la commune concernée.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service Eau, Environnement et Forêt

Eric HULOT